## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

\_\_\_\_

### Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 240 du 17 novembre 2021 sur le projet d'arrêté royal relatif aux mesures de prévention spécifiques au travail en cas d'épidémie ou de pandémie.

# I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 22 octobre 2021, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis ce projet d'arrêté royal (PAR) au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant au Conseil Supérieur d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal, dans le délai de 14 jours calendriers prévu à cet effet, en application de l'article 95, alinéa 2, de la Loi Bien-être telle que modifiée par la Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19.

Le secrétariat a reçu la demande d'avis du Ministre et le PAR le 25 octobre 2021 et l'a transmis le même jour par mail aux membres du bureau exécutif et le 29 octobre 2021 à tous les membres du Conseil Supérieur.

Le dossier de la demande d'avis auprès du Conseil comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté royal relatif aux mesures de prévention spécifiques au travail en cas d'épidémie ou de pandémie ;
- une note à l'attention du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif lors de la réunion du bureau exécutif du 9 novembre 2021 et présenté par l'administration (PBW/PPT – D243 – BE1618).

Les membres du bureau exécutif ont discuté de ce PAR lors des réunions du bureau exécutif des 9 et 17 novembre 2021.

#### Explication concernant le PAR

Ce PAR a pour objectif de déterminer les mesures de prévention spécifiques qui sont nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs puissent continuer à travailler dans un environnement sûr et sain, dans un contexte d'une épidémie ou pandémie en général et dans le contexte de la crise sanitaire actuelle COVID-19 en particulier.

Un cadre structurel pour la prise de mesures de prévention spécifiques lors d'une situation d'urgence épidémique permettra de réagir plus rapidement et de manière plus proactive lors d'une future épidémie ou pandémie et de veiller à ce que les employeurs et les travailleurs soient mieux préparés et sachent à quoi s'attendre.

Le PAR a été rédigé et soumis pour avis au Conseil Supérieur avant que la décision a été prise d'activer la loi pandémie (loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique).

L'objectif est d'intégrer dans le code d'une manière structurelle, les mesures qui se trouvent actuellement dans l'AR du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, de telle sorte que ces dispositions puissent être utilisées maintenant et aussi pour d'éventuelles pandémies futures.

Ce PAR complète le titre 2 du livre I du code du bien-être au travail avec un nouveau chapitre : « Chapitre VI. Mesures de prévention spécifiques dans le cas d'une épidémie ou d'une pandémie. »

Ces mesures de prévention spécifiques sont déterminées en concertation avec les partenaires sociaux du Conseil Supérieur et publiées sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

C'est la meilleure manière d'apporter rapidement et avec souplesse les éventuelles modifications au guide générique (donc sans que la procédure pour adapter l'AR doive être suivie).

À l'avenir, le guide générique ne s'appliquera pas à tous de la même manière.

Lors de la sortie de l'épidémie, il est utile de pouvoir varier en fonction de la circulation du virus dans certaines régions, secteurs ou entreprises.

Trois phases sont ainsi créées pour éviter de devoir adapter le guide générique lorsque la gravité de l'épidémie/pandémie change dans l'entreprise, la région ou la société en général.

Ces mesures seront donc réparties en différentes phases :

- la « phase verte » prescrit des mesures pour contrôler la propagation d'un agent infectieux dans l'entreprise,
- la « phase orange » prescrit des mesures pour contrôler une épidémie (imminente) dans l'entreprise et limiter la propagation d'un agent infectieux,
- la « phase rouge » prescrit des mesures pour contenir une urgence épidémique (généralisée) et éviter un confinement ou une fermeture (totale ou partielle) de l'entreprise.

De cette manière, les employeurs et travailleurs peuvent mieux se préparer à prendre des mesures plus étendues lorsque l'épidémie ou la pandémie s'aggrave ou plus restreintes lorsque la situation épidémique ou pandémique le permet.

Lors de l'élaboration et l'application, il faut toujours prendre en compte les règles en vigueur concernant la concertation sociale au sein de l'entreprise et l'employeur doit demander l'avis du/des conseiller(s) en prévention compétent(s).

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 9 2021 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur du 17 novembre 2021 (PPT/PBW – D243 – 793).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 17 novembre 2021.

## II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 17 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif**, sous réserve de **quelques remarques unanimes**, concernant le projet d'arrêté royal relatif aux mesures de prévention spécifiques au travail en cas d'épidémie ou de pandémie.

#### Remarques unanimes

• Concernant l'art. I.2-27 du code du bien-être au travail proposé (art. 2 du PAR) :

### 1) Art. I.2-27, §2, premier alinéa

Dans la deuxième phrase, la construction de phrase n'est pas correcte.

De plus, il est indiqué d'éclaircir que l'employeur, lorsqu'il prend d'autres mesures de prévention que celles qui sont mentionnées dans le guide générique, doit fournir la preuve du fait que celles-ci offrent au moins un niveau de protection égal.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur propose d'adapter le texte comme suit :

« Ces mesures de prévention spécifiques sont déterminées en concertation avec les partenaires sociaux du Conseil Supérieur et publiées sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, et/ou consistent en d'autres mesures de prévention adaptées/appropriées dont/ pour lesquelles l'employeur peut démontrer qu'elles offrent au moins un niveau équivalent de protection. »

### 1) Art. I.2-27, §2, al.3

Au troisième alinéa du §2, les mesures de prévention spécifiques sont subdivisées en trois phases, en fonction de la gravité de la situation d'urgence épidémique dans l'entreprise ou dans la société.

Il n'est cependant pas mentionné qui peut activer ces phases et comment cela doit être fait. C'est pourquoi le Conseil Supérieur propose d'ajouter la phrase suivante à l'art. I.2-27, §2, al.3, 2° et 3° (pour les phases orange et rouge) :

« Cette phase est activée :

- dans l'entreprise : par l'employeur après avis du conseiller en prévention médecin du travail ;
- dans toutes les entreprises d'un secteur : par un protocole convenu dans la/les commission(s) paritaire(s) compétente(s) ;
- dans toutes ou certaines entreprises ou pour certaines activités : par l'autorité compétente. »

Le Conseil Supérieur attire par ailleurs l'attention sur le fait qu'il est important de mentionner dans la réglementation de quelle manière les mesures peuvent être supprimées progressivement lorsque l'épidémie/pandémie décroit/régresse. Le Conseil Supérieur est d'avis que le retour à une phase plus basse doit toujours être décidé selon la même procédure et par la même entité compétente (employeur, secteur, autorité) que celle qui a précédemment activé une phase plus élevée.

### 2) Art. I.2-27, §2, al.4

Le Conseil Supérieur soutient la possibilité de concrétiser ou de compléter les mesures de prévention spécifiques au niveau sectoriel.

Il souhaite cependant insister sur le fait que la prise de ces mesures est uniquement possible si un accord existe au niveau du secteur entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs. C'est pourquoi le Conseil Supérieur souhaite adapter l'art. I.2-27, §2, alinéa 4, de la manière suivante :

« Ces mesures de prévention spécifiques peuvent être concrétisées ou complétées au niveau sectoriel avec/par des mesures qui sont spécifiques pour le secteur, après accord entre les partenaires sociaux du secteur. »

#### 3) Art. I.2-27, §3

L'article I.2-27, §3 proposé prévoit que les mesures spéciales de prévention doivent être développées au niveau de l'entreprise. En fait, il s'agit de prendre des mesures de prévention concrètes au sein de l'entreprise, comme indiqué au §2. Pour éviter tout malentendu, il convient de le préciser explicitement au §3.

• Enfin, le Conseil Supérieur attire l'attention sur le fait que dans le PAR, aussi bien dans le préambule que dans le texte du PAR, un certain nombre de choses doit être supprimé, pour prendre en compte l'AR du 28 octobre 2021 susmentionné et vu la récente loi du 10 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

Le Conseil Supérieur demande donc également d'adapter le préambule et indique que les articles 3 et 5 du PAR sont de ce fait sans objet et doivent être supprimés.

• Le Conseil Supérieur souligne qu'il y a toujours eu une coopération très constructive avec les partenaires sociaux dans le contexte de la crise de la COVID-19, notamment pour l'élaboration et la mise à jour du guide générique actuel. Il est également important, bien sûr, pour le succès de ce guide mentionné dans le PAR, que le ministre continue à soutenir à l'avenir au maximum les efforts des partenaires sociaux.

#### III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.